

DELIBERATION

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre, le conseil municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

OBJET :

APPROBATION DU
PROJET EDUCATIF DE
TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE THYEZ
POUR LES ANNEES 2023
A 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 06 décembre 2022

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, Mme Sylvia CAIZERGUES, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Laurent GERVAIS, M. Michele GUIDO, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Joël MOUILLE, Mme Marie Eve PERIER, M. Gérard PERNOLLET, M. Jean-François PERRET, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

Mme Céline CHARDON a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.

Mme Wendy GHESQUIER a donné pouvoir à M. Sylvain VEILLON

M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Sylvia CAIZERGUES

Mme Delphine LIUZZO

Était absent :

Mme Hélène DAVIGNY

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Catherine HOEGY, première adjointe.

Vu les articles L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et D.521-12 du code de l'éducation ;

Vu les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1051 du 1er août 2016 relatif au projet éducatif territorial et l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre ;

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs ;

Vu l'article D521-10 du code de l'éducation ;

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication » ;

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) vise à assurer de la cohérence entre les acteurs qui interviennent sur la journée de l'enfant

Considérant que la commune de Thyez est compétente en matière péri et extrascolaire pour les enfants scolarisés en primaire (maternelle et élémentaire)

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) est dans la continuité du précédent dans la poursuite des objectifs pédagogiques avec la nécessité d'améliorer le climat scolaire et périscolaire ;

Considérant que le PEDT a été présenté en commission enfance du 7 décembre 2022 ;

Mme la première adjointe présente au conseil municipal le nouveau projet éducatif territorial de la commune de Thyez qui identifie des objectifs communs aux différents acteurs éducatifs de la commune.

L'objectif général du nouveau PEDT est d'améliorer le vivre ensemble des enfants âgés de 3 à 17 ans.

Cet objectif général sera décliné grâce à 3 axes d'intervention :

- **Auprès des enfants**
 - Favoriser le développement personnel de l'enfant,
 - Contribuer à une politique éducative,

- Auprès des professionnels

- Favoriser la prise de conscience par l'ensemble des acteurs de l'importance des compétences,
- Instaurer une dynamique partenariale autour de projets partagés,
- Incarner et transmettre aux professionnels le rôle de modèle,

- Auprès des parents

- Permettre aux parents d'acquérir des compétences pour accompagner leurs enfants dans leur développement,
- Permettre aux parents démunis, isolés de trouver des ressources dans leur parentalité,
- Favoriser le lien parent/ enfants avec les institutions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (27 voix) décide :

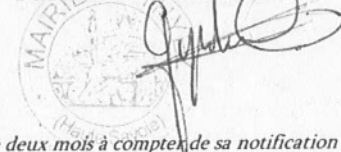
⇒ d'approuver le projet éducatif territorial de la commune de Thyez, applicable pour la période de 2023 à 2025,

⇒ d'autoriser M le Maire ou son représentant légal à signer la convention correspondante à sa mise en place et tout document y afférent.

Le Secrétaire de séance
Kaouther HEMISSI

Le Maire

Fabrice GYSELINCK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 15 DEC. 2022

Notifié par mise en ligne le : 16 DEC. 2022

Le directeur général des services

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

